

- Violation de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 58, paragraphe 1, sous a), et de l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, lus conjointement à l'article 94, paragraphe 1, à l'article 95, paragraphe 1, et au considérant 42 de ce même règlement ainsi qu'à l'article 55, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission.
- Violation de l'article 58, paragraphe 2, et de l'article 64, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, de l'article 64, paragraphe 1, et du considérant 42 du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 4 octobre 2019 – Health product Group/EUIPO – Bioline Pharmaceutical (Enterosgel)

(Affaire T-678/19)

(2019/C 399/117)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Health product Group sp. z o.o. (Varsovie, Pologne) (représentant: M. Kondrat, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Bioline Pharmaceutical AG (Baar, Suisse)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque Enterosgel - Enregistrement international désignant l'Union européenne n°896 788

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 août 2019 dans l'affaire R 482/2018-4.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et prononcer la nullité de la marque;
- accorder à la partie requérante le bénéfice des dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-